

Pratique professionnelle

Les psychologues et l'adoption internationale : addenda sur des considérations déontologiques



D^{re} Nathalie Girouard / Psychologue

Conseillère à la qualité et au
développement de la pratique

ngirouard@ordrepsy.qc.ca

*Cette chronique a été rédigée en collaboration avec
M. Pierre Desjardins, psychologue, directeur de
la qualité et du développement de la pratique.*

L'adoption internationale est en pleine mouvance. Le rôle du psychologue est confirmé par la loi 21, puisqu'il est l'un des professionnels à qui est réservée l'activité *évaluer une personne qui veut adopter un enfant*, activité qui correspond à ce que la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)¹ désigne comme l'évaluation psychosociale. Le guide explicatif sur la loi 21 précise par ailleurs que lorsqu'il est question d'évaluation psychologique, dans le contexte de l'adoption internationale, on réfère à l'évaluation des troubles mentaux².

En janvier dernier, nous avons publié une première chronique faisant état des changements qui doivent être pris en considération dans ce domaine³ et nous annonçons la publication à venir d'un addenda. La présente chronique, qui en tient lieu, aborde les thèmes suivants :

- le système client et les tiers;
- le consentement libre et éclairé;
- la collecte d'information et le contenu du rapport;
- les risques de préjudices;
- les conflits d'intérêts.

_LE SYSTÈME CLIENT ET LES TIERS

Nous ne reviendrons pas sur les mandats qui peuvent être confiés aux psychologues, puisqu'il en a été question dans notre chronique de janvier. Toutefois, le ou les mandats qu'on peut leur confier impliquent qu'ils doivent transiger avec un système client. Il est donc important de clarifier les notions de client demandeur ou mandataire, client objet du service et client bénéficiaire du service, clients envers lesquels ils ont des devoirs et obligations qui peuvent être différents :

- le client demandeur ou mandataire, soit celui à qui est adressé le rapport d'évaluation et qui peut être :
 - le pays d'origine, notamment lorsque l'évaluation exigée est une évaluation psychologique,
 - le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI),
 - l'évaluateur qui a procédé à l'évaluation psychosociale dans le contexte où il recommande une évaluation psychologique pour cerner davantage le fonctionnement de la personnalité du postulant ou pour vérifier la présence de troubles mentaux;

- le client bénéficiaire du service étant l'enfant à être adopté⁴;
- le client objet du service étant le postulant, celui-ci se prêtant à l'évaluation psychosociale et/ou psychologique pour satisfaire les exigences du client demandeur ou mandataire.

On considère que le psychologue est ici mandaté à exercer une forme d'expertise, au sens général du terme, et il faut rappeler à cet effet qu'il doit donner à la personne qui fait l'objet de l'évaluation les informations sur l'identité du destinataire de son rapport et sur la manière d'en demander copie⁵.

Il y a par ailleurs les organismes agréés (OA) qui sont considérés ici comme des tiers. Ils ont un mandat d'information, de soutien et de suivi auprès des postulants. Ils agissent à titre intermédiaire entre le pays d'origine et les postulants et ils effectuent les démarches d'adoption pour les postulants avec lesquels ils ont un lien contractuel⁶⁻⁷.

La présence de plusieurs clients ou tiers a par conséquent des répercussions notamment sur le plan du consentement libre et éclairé et sur les risques de préjudice et de conflits d'intérêts, ce dont il sera maintenant question.

_LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Il faut d'abord établir une distinction entre la déontologie et le cadre réglementaire qui y est associé, sur lesquels il ne saurait y avoir de négociation, et les modalités d'application de ces règles qui permettraient des accommodements intéressants et utiles tout en s'alignant sur le Code de déontologie des psychologues. L'obtention du consentement libre et éclairé repose sur des valeurs fondamentales, dont le respect de la dignité et de la liberté de la personne, comme le stipule l'article 3 du code précité.

De plus, la question du consentement libre et éclairé revêt une grande importance, puisque les conclusions de l'évaluation psychosociale ou de l'évaluation psychologique peuvent mettre fin au projet d'adoption des postulants. La section I du chapitre III du code de déontologie est consacrée au consentement et, à cet égard, il faut porter attention aux articles suivants :

11. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants :

- 1° le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement;
- 2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels;

3° les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels

12. Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

13. Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

L'article 46.1 de la section VI fait par ailleurs écho à l'article 11.3 précédemment cité.

46. Le psychologue appelé à effectuer une expertise :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

Bien que l'article 71.12 de la LPJ autorise l'échange d'informations confidentielles entre le SAI, le DPJ, les OA et les évaluateurs⁹, les obligations déontologiques en matière de consentement libre et éclairé requièrent d'informer le postulant sur cet échange d'informations confidentielles que rend possible la LPJ. À cet effet, l'article 15 du code de déontologie est relativement clair :

Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel :

1° ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement s'il y a urgence, ou encore si la loi l'ordonne;

2° avise le client qui a l'intention d'autoriser la communication de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant;

Le postulant reste libre de consentir à la transmission des informations au client mandataire (SAI, DPJ, pays d'origine) et à l'OA impliqué, mais l'obtention de ce consentement est une condition pour donner suite au projet d'adoption. Refuser la transmission du rapport ou des informations équivaut à mettre fin au processus d'adoption internationale. Si le postulant, après un tel refus de sa part, souhaitait relancer son projet d'adoption, il devrait consentir à la transmission du rapport du psychologue au client demandeur pour que ce dernier puisse juger de la recevabilité de sa candidature et déterminer les suites à donner.

Cette démarche de recherche active d'un consentement libre et éclairé s'avère particulièrement importante dans les situations où un postulant fait par exemple l'objet d'une recommandation défavorable. Il y a quelque temps déjà, en pareille circonstance, rien ne pouvait empêcher les postulants de multiplier les consultations auprès d'autres professionnels, en quête d'une recommandation favorable

qu'ils s'assuraient alors de verser à leur dossier. Maintenant, lorsque l'évaluation ne permet pas de soutenir le projet d'adoption, le SAI ou le DPJ dispose du rapport d'évaluation ou, sinon, est informé du retrait du consentement, ce qui dans ce dernier cas interrompt automatiquement les démarches d'adoption. Si le SAI ou le DPJ ont en mains le rapport d'évaluation, il leur est alors possible d'en juger la qualité et, éventuellement, d'autoriser une nouvelle évaluation si, par exemple, cela se justifiait parce que l'examen serait incomplet, que l'on disposerait de nouvelles données, ou que la situation aurait évolué. Bref, le SAI ou le DPJ doivent, pour porter un jugement sur la recevabilité de la demande d'adoption ou sur la pertinence d'ajouter à la première démarche d'évaluation, disposer de toute l'information disponible sur le postulant.

LA COLLECTE D'INFORMATIONS ET LE CONTENU DU RAPPORT

Malgré les dispositions de la LPJ permettant la transmission d'informations confidentielles et le consentement libre et éclairé obtenu à cet effet, il demeure que les postulants ont droit au respect de leur vie privée, ce que leur confère l'article 5 de la Charte des droits et libertés. À cet égard, l'article 14 tiré de la section II sur les renseignements de nature confidentielle du code de déontologie précise que :

Le psychologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.

À cela s'ajoute une disposition du même ordre, l'article 46.2, qui précise le sens de cette obligation en situation d'expertise au sens général du terme :

Le psychologue appelé à effectuer une expertise :

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel;

Malgré que le psychologue puisse s'être abstenu de recueillir de l'information impertinente, il est possible que le postulant se soit confié à lui. Ainsi il peut disposer d'informations dont il n'a pas à rendre compte et qu'il ne doit pas non plus utiliser pour tirer des conclusions qui ne cadreraient pas avec son mandat, comme le précise l'article 51 du code de déontologie :

Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue s'en tient à son interprétation du matériel psychologique et aux conclusions qu'il en tire.

LES RISQUES DE PRÉJUDICE

La question du risque de préjudice encouru par le client si le psychologue donne des informations à l'un de ses clients ou à un tiers fait référence à la transmission d'informations partielles, impertinentes,

hors contexte, non étayées, brutes ou n'ayant pas fait l'objet d'une analyse⁹. Ces informations pourraient alors être mal interprétées par une personne qui n'aurait pas la compétence ou l'objectivité requises pour le faire adéquatement. Les articles du code de déontologie qui permettent de prévenir de tels risques de préjudice sont les suivants :

38. *Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire.*

46. *Le psychologue appelé à effectuer une expertise :*

3° *limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise.*

49. *Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.*

_LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le psychologue ne peut choisir de taire des informations sous prétexte par exemple que, connaissant les valeurs et les mœurs du pays d'origine, il considère que leur divulgation aurait pour impact de bloquer le projet des postulants. Agir ainsi, c'est usurper les droits qui reviennent aux instances mandatées pour juger de la recevabilité du projet dans le pays d'origine. En somme, le rôle du psychologue est de fournir à ces instances l'éclairage demandé, non pas de juger s'il est judicieux ou pertinent de répondre à leurs demandes. Il est possible que, ce faisant, le psychologue cherche le meilleur intérêt du postulant, mais il ne se conformerait pas aux conditions d'exécution du mandat que lui a confié le client demandeur et il risquerait de compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter (le client bénéficiaire).

Il faut ici ouvrir une parenthèse sur le sens à donner à l'article 23 du code de déontologie, qui stipule que :

Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.

Il faut comprendre que faire passer les intérêts du client en premier signifie entre autres qu'il faut non pas tant que ses projets se réalisent, mais bien s'assurer que celui-ci s'engage dans une voie qui lui convienne réellement. Ainsi, il peut être dans l'intérêt du postulant (client objet de services), comme de l'enfant d'ailleurs, que le projet d'adoption du premier n'ait pas de suite.

Par ailleurs, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, le psychologue doit faire valoir son opinion professionnelle. Cependant, cette opinion ne doit pas reposer sur des réactions personnelles devant certaines valeurs étrangères ou devant des critères particuliers que retiendrait le pays d'origine, comme d'ailleurs l'article 38 précédemment cité permet de le comprendre. Dans le cadre de son rapport, le psychologue peut tenir compte de

certaines susceptibilités culturelles quant aux termes à utiliser (p. ex. écrire maison d'adoption plutôt qu'orphelinat), tout en étant conscient des limites inhérentes à la traduction des rapports dans la langue d'origine. Rappelons que le processus prévoit que le pays d'origine juge la pertinence de la candidature en fonction d'exigences et de critères articulés sur des valeurs qui sont les siennes et qu'on n'a pas à juger. Le psychologue a un devoir d'intégrité et son objectif est de les éclairer le mieux possible, ce qui exclut de retenir toute information pertinente, comme en témoignent les articles 4 et 7 du code de déontologie :

4. *Le psychologue a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique ou psychologique.*

7. *Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.*

Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

_EN BREF

L'adoption internationale est en pleine mutation et les défis auxquels sont confrontés tous les acteurs impliqués dans ce processus se complexifient. Au-delà de l'expertise clinique requise pour effectuer un mandat d'évaluation en adoption internationale, le psychologue doit être bien au fait des devoirs et obligations sur le plan déontologique associés à cette pratique pour faire face aux enjeux particuliers de l'adoption internationale. En ce sens, le code de déontologie est un outil de première importance auquel se référer, puisqu'il est le fruit de la sagesse des psychologues.

_Notes

- 1 C'est la LPJ qui encadre l'adoption internationale. La section VII de cette loi est consacrée à l'adoption.
- 2 Extrait du guide explicatif sur la loi 21, p. 34. [www.ordrepsy.qc.ca/guideexplicatif].
- 3 Nathalie Girouard, « L'expertise des psychologues en matière d'adoption internationale », *Psychologie Québec*, vol. 32, no 1, p. 37 [www.ordrepsy.qc.ca/pdf/OPQ_janvier2015_WEB.pdf].
- 4 Il faut noter que le client bénéficiaire n'est pas connu au moment où se déroule l'évaluation et ne fera pas l'objet non plus de cette évaluation. Tout au plus on pourrait anticiper, à partir de quelques informations sur les enfants qu'un pays donné rend disponibles à l'adoption internationale, dans quel groupe d'âge pourrait se situer l'enfant à venir et quelle pourrait être sa condition sur le plan de la santé. Ces quelques indications auront tout de même une certaine importance dans l'évaluation à faire des postulants.
- 5 Voir l'article 46.1 du Code de déontologie des psychologues.
- 6 Les OA se chargent également de la traduction des évaluations.
- 7 Article 11, Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_34_1/P34_1R3.HTM].
- 8 L'article 71.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse précise que l'évaluateur est un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.
- 9 Se référer aux documents suivants : Ordre des psychologues du Québec (2012). « Directives spécifiques à l'intention des psychologues pour la production des rapports d'évaluation psychologique des postulants à l'adoption d'un enfant originaire des philippines », [www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/ADOPTION_INTERNATIONALE__PHILIPPINES_JUIN_2012.pdf].